0/17

COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous Commission des Conventions et Accords

Séance du 7 juillet 1994

RAPPORT

à l'extension d'un avenant à la Convention Collective Nationale de l'Industrie des Tuiles et Briques (rapport après double opposition)

Par avenant n° 33 du 7 avril 1994, la Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France et la CFDT ont conclu un accord de revalorisation des salaires et des primes des ouvriers et ETAM.

La CGT et la CFTC se sont opposées à son extension lors d'un premier examen en procédure accélérée.

Ces deux organisations rappellent à cette occasion leur opposition déjà formulée dans le passé au mode de garanties de rémunération existant dans ce secteur.

Par ailleurs, la faiblesse de l'évolution des minima conventionnels est relevée par la CGT.

* *

On rappellera ici, dès l'abord, que cet accord s'inscrit dans le prolongement des avenants n°s 30 et 31 pour lesquels le Ministre, après examen des motifs d'opposition de la CGT et de la CFTC, avait conclu à la légalité des dispositions conventionnelles et à la possibilité de les étendre.

S'agissant de l'observation de la CGT concernant les minima conventionnels il apparaît, après rappel de la liberté contractuelle qui prévaut sur ce point, qu'en effet cet accord devra être étendu au regard des nouvelles valeurs sur le SMIC issues de la revalorisation au 1er juillet.

* *

L'avis de la Sous-Commission est à nouveau sollicité sur cette demande d'extension.